

DROIT DES SUCCESSIONS 2018



GAUTHIER-DELMAS
AVOCATS



**GAUTHIER-DELMAS
AVOCATS**

**AVOCATS
SPÉCIALISÉS
EN DROIT
DES SUCCESSIONS**

PARIS / BORDEAUX

**CONTACT
@GAUTHIER-DELMAS.FR**

**PARIS / 01 45 55 03 09
BORDEAUX / 05 56 48 68 70**

WWW.GAUTHIER-DELMAS.FR

ÉDITO

Je suis heureux, avec l'ensemble de mon équipe, de vous adresser notre rapport d'activité pour 2018.

Beaucoup d'entre vous connaissaient notre traditionnelle revue de jurisprudence. Nous avons souhaité la faire évoluer pour vous apporter une meilleure visibilité sur les tendances jurisprudentielles en contentieux des successions.

Ce document présente donc les principales décisions que nous avons obtenues, classées par thème, pour vous donner une vision claire et opérationnelle des contentieux des 12 derniers mois dans notre domaine commun d'exercice.

Mes collaborateurs et moi-même nous tenons bien évidemment à votre disposition pour vous adresser les décisions in extenso qui pourraient vous intéresser.

Notre cabinet se consacre exclusivement au droit des successions. Nous sommes implantés à Bordeaux et Paris et couvrons l'intégralité du territoire français comme vous pourrez le constater sur notre infographie en page 5.

Le choix d'une pratique exclusive en droit des successions garantit à nos clients et partenaires l'excellence technique sur l'ensemble des problématiques juridiques et fiscales en jeu dans les litiges successoraux.

En 2019, nous renforçons nos équipes et moyens techniques pour toujours mieux accompagner nos clients et leur offrir les meilleures chances de succès dans leurs entreprises judiciaires.

Très cordialement,

Thierry Gauthier-Delmas

LES AVOCATS



THIERRY
GAUTHIER-DELMAS



JENNIFER
BICHINDARITZ



LAETICIA
CADY



INGRID
BOULANGER



ANNE
BORDENAVE



CHARLOTTE
DE VILLAINES



LYDIE
HADJERAS



AGATHE
JUNOT

LES ASSISTANTES



ISABELLE
KROEMER



ESTELLE
REBEYROL



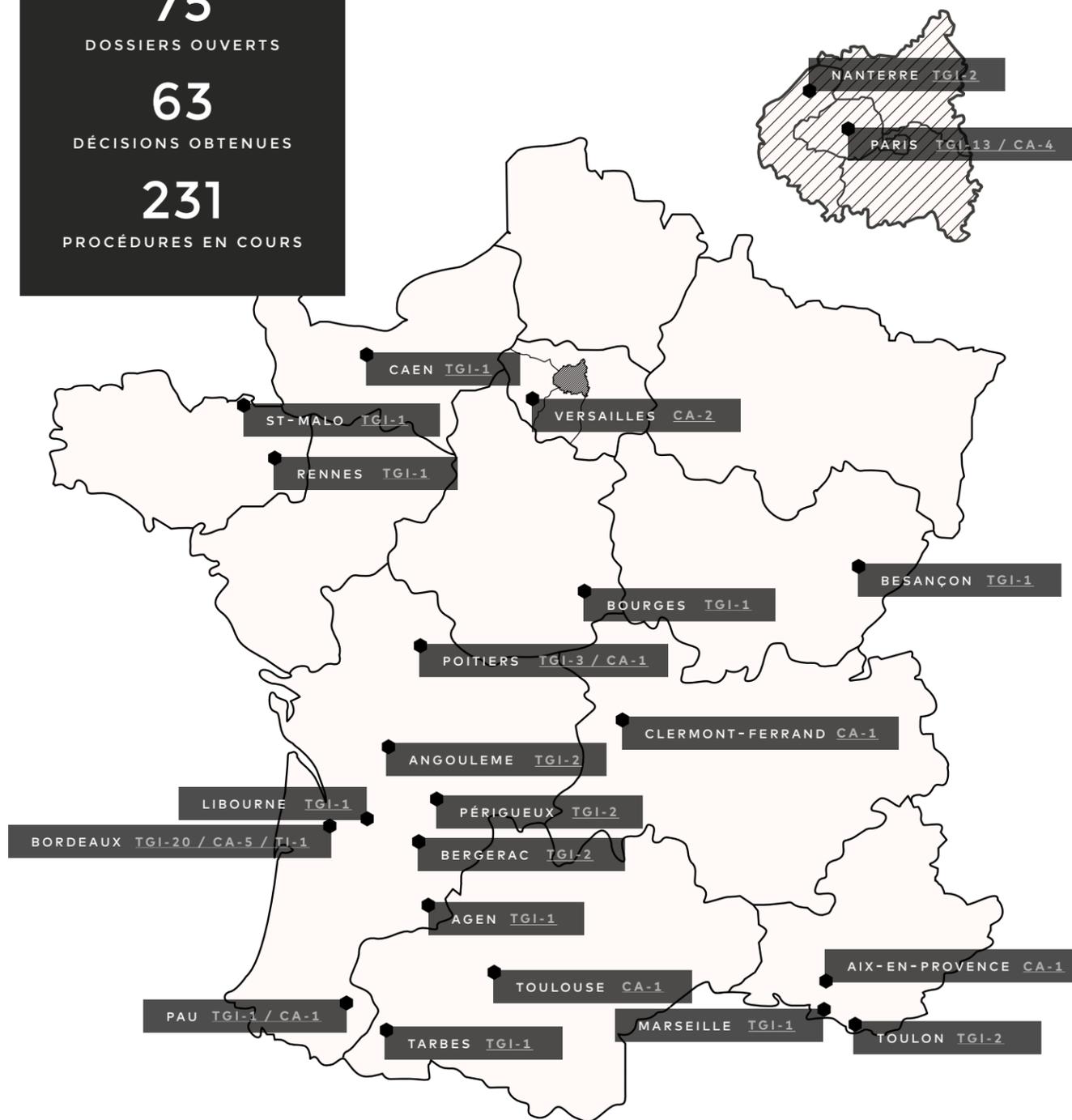
PÉLAGIE
HUREL

NOS INTERVENTIONS DE 2018

75
DOSSIERS OUVERTS

63
DÉCISIONS OBTENUES

231
PROCÉDURES EN COURS



TGI / TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
CA / COUR D'APPEL
TI / TRIBUNAL D'INSTANCE

TABLE DES MATIÈRES

<u>LES LIBÉRALITÉS</u>	9
1. QUALIFICATION ET REQUALIFICATION DES LIBÉRALITÉS	9
2. VALIDITÉ DES DISPOSITIONS À CAUSE DE MORT: CONDITIONS DE FORME ET DE FOND	10
3. COMPÉTENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	10
4. VALIDITÉ DES DISPOSITIONS À CAUSE DE MORT : CONDITIONS DE FORME ET DE FOND	10
5. DÉLIVRANCE D'UN LEGS	11
6. RAPPORT ET RÉUNION FICTIVE DES LIBÉRALITÉS	11
<u>LA VALORISATION DE L'ACTIF SUCCESSORAL</u>	12
<u>L'OPTION SUCCESSORALE DES HÉRITIERS</u>	12
<u>L'ASSURANCE-VIE</u>	13
1. RÉINTÉGRATION À L'ACTIF SUCCESSORAL	13
2. DIFFICULTÉS LIÉES À LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	13
3. QUALIFICATION DU CONTRAT	14
4. SOUSCRIPTEUR MARIÉ SOUS LE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ	14
<u>LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT</u>	15
<u>L'ATTRIBUTION PRÉFERENTIELLE</u>	15
<u>LE RECEL SUCCESSORAL ET LE DÉTOURNEMENT D'ACTIF SUCCESSORAL</u>	16
1. RECEL SUCCESSORAL - ARTICLE 778 DU CODE CIVIL	16
2. DÉTOURNEMENT D'ACTIF SUCCESSORAL	16
<u>LES CRÉANCES DE L'HÉRITIER ENVERS LA SUCCESSION</u>	17
<u>L'INDEMNITÉ D'OCCUPATION</u>	17
<u>L'ACTION EN PARTAGE JUDICIAIRE</u>	18
<u>LES POUVOIRS SPÉCIAUX DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE</u>	19-20
<u>L'ACTE DE PARTAGE</u>	21
1. DEMANDE D'HOMOLOGATION	21
2. REMISE EN CAUSE : ACTION EN COMPLÉMENT DE PART POUR LÉSION	21
<u>L'ADJUDICATION</u>	21
<u>TABLE DES DÉCISIONS</u>	23

01 /

LES LIBÉRALITÉS

1. QUALIFICATION ET REQUALIFICATION DES LIBÉRALITÉS

→ **Requalification d'une vente en donation : le demandeur doit rapporter la preuve de l'intention libérale.**

Le Tribunal rappelle pour débouter une partie de sa demande en requalification d'un acte à titre onéreux, soit la vente de 80 parts de SCI, en libéralité, qu'il appartient à celui qui se prévaut d'une intention libérale d'en rapporter la preuve.

**TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 25 JANVIER 2018,
N° RG 13/04923**

→ **Donation indirecte de fruits : l'intention libérale du défunt est caractérisée - loyers rapportables.**

La Cour énonce que la renonciation par le défunt aux loyers dus par sa fille en vertu d'un contrat de bail, sans aucune contrepartie, traduit son intention libérale et retient que le montant des loyers impayés constitue une donation indirecte de fruits rapportable à la succession.

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX, ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2018,
N° RG 16/05182**

→ **Donation indirecte de fruits : la seule jouissance gratuite d'un bien ne permet pas de prouver l'intention libérale.**

Une reconnaissance écrite de la jouissance gratuite d'un bien par l'héritier ne suffit pas à démontrer l'intention libérale du défunt et par conséquent à retenir l'existence d'une donation indirecte de fruits.

**TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 12 JUILLET 2018,
N° RG 16/17006**

→ **Donation-partage : rappel de la nécessaire répartition matérielle des biens donnés - requalification en donation entre vifs.**

Rappel de la jurisprudence constante énonçant qu'à défaut d'opérer une répartition matérielle des biens entre les descendants, la donation-partage qui n'attribue que des droits indivis doit être requalifiée en donation entre vifs.

**TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2018,
N° RG 16/00253**

→ **Donation déguisée : rappel des conditions de qualification.**

Le Tribunal énonce que la qualification de donation déguisée suppose la réunion de différentes conditions (élément matériel, élément intentionnel, instrumentum contenant de fausses énonciations) et que la charge de la preuve est supportée par celui qui invoque une telle qualification.

En l'espèce, les juges estiment que l'attribution de parts sociales dans la SCI au moment de sa constitution n'est pas une donation déguisée.

**TGI DE NANTERRE, JUGEMENT DU 17 AVRIL 2018,
N° RG 15/01516**

→ **Donations rémunératoires : ces dernières peuvent être faites par anticipation des services rendus.**

Dans cette décision, la Cour considère qu'une donation rémunératoire peut être faite par anticipation des services rendus. Elle requalifie donc un don manuel en donation rémunératoire par anticipation.

**COUR D'APPEL DE POITIERS, ARRÊT DU 25 AVRIL 2018,
N° RG 16/02144**

2. VALIDITÉ DES DISPOSITIONS À CAUSE DE MORT : CONDITIONS DE FORME ET DE FOND

→ **Invalidité des conditions de fond du testament olographe : le testament doit être écrit de la main du testateur.**

Application de l'article 970 du Code civil par le Tribunal qui retient la nullité de deux testaments olographes, une expertise graphologique ayant révélé qu'ils n'avaient pas été pas écrits de la main du défunt.

**TGI DE NANTERRE, JUGEMENT DU 26 JUILLET 2018,
N° RG 15/10580**

→ **Insanité d'esprit du testateur : le demandeur doit en apporter la preuve.**

Les juges statuent sur une demande de nullité d'un testament pour insanité d'esprit fondée sur les articles 901 et 414-1 du Code civil et rappellent à cette occasion, qu'en application de ces articles, il appartient au demandeur de rapporter la preuve de l'insanité d'esprit du rédacteur du testament à la date à laquelle celui-ci a été rédigé.

**TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2018,
N° RG 16/00253**

→ **Révocations tacites des dispositions à cause mort et invalidité du legs de la chose d'autrui : illustrations.**

Le nu-propriétaire d'un bien qui en lègue la pleine propriété lègue la chose d'autrui. Ce legs est donc nul en vertu de l'article 1021 du Code civil.

Application des dispositions des articles 1035 et 1036 du Code civil relatives à la révocation d'un testament en présence d'un testament postérieur dont le contenu est jugé incompatible.

Application des dispositions de l'article 1038 du Code civil relatives à la révocation d'un legs dont l'objet a été aliéné par le testateur.

**TGI DE LIBOURNE, JUGEMENT DU 20 DÉCEMBRE 2018,
N° RG 17/01033**

3. COMPÉTENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

→ **Compétence territoriale : le TGI compétent est celui du lieu de l'ouverture de la succession.**

Application des dispositions de l'article 45 du Code de procédure civile : pour les demandes entre héritiers ou les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, le Tribunal de Grande Instance compétent est celui du lieu de l'ouverture de la succession.

**TGI DE BERGERAC, ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN
ÉTAT DU 27 JUILLET 2018, N° RG 18/00482**

4. VALIDITÉ DES DISPOSITIONS À CAUSE DE MORT : CONDITIONS DE FORME ET DE FOND

→ **Prescription : réforme des dispositions en 2008 - rappel des nouvelles règles et prise en compte des dispositions transitoires.**

Les actions relatives à l'application d'un testament étant des actions personnelles, leur prescription est enfermée dans deux délais :

- Le délai prévu par l'article 2224 du Code civil : « cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».
- Le délai prévu par l'article 2232 du Code civil : « vingt ans à compter du jour de la naissance du droit », sans report possible.

La rédaction de ces deux dispositions résultant de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, il convient également de prendre en considération les règles du conflit de lois dans le temps et les dispositions transitoires de cette loi (Article 26 de la loi du 17 juin 2008).

**TGI DE POITIERS, JUGEMENT DU 27 MARS 2018,
N° RG 16/02742**

5. DÉLIVRANCE D'UN LEGS

→ **Délivrance du legs : il appartient au légataire universel de la demander aux héritiers.**

Application de l'article 1004 du Code civil en vertu duquel le légataire universel est tenu de demander la délivrance de son legs aux héritiers.

**TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 19 FÉVRIER 2018,
N° RG 14/07969**

6. RAPPORT ET RÉUNION FICTIVE DES LIBÉRALITÉS

→ **Prescription du rapport d'une donation à la succession : l'action est imprescriptible avant la clôture des opérations de partage**

Si la prescription de l'action en réduction d'une libéralité fait l'objet d'un article spécifique dans le Code civil (Article 921), tel n'est pas le cas du rapport d'une donation.

Dans cette décision, les juges du fond rappellent que le rapport d'une libéralité étant une opération de partage, ce dernier est imprescriptible tant que la clôture de ces opérations n'est pas intervenue.

**TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 13 NOVEMBRE 2018,
N° RG 14/11249**

→ **Créancier du rapport à la succession : sauf exceptions, les héritiers n'ayant pas accepté la succession ne sont pas tenus de rapporter les libéralités en leur faveur.**

Rappel utile des dispositions de l'article 843 du Code civil en vertu desquelles le rapport des libéralités à une succession n'est dû que par les héritiers venant à cette succession.

**TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 22 FÉVRIER 2018,
N° RG 16/02863**

→ **Rapport forfaitaire : un avantage préciputaire imputable sur la quotité disponible ordinaire.**

La Cour rappelle, qu'en matière de rapport forfaitaire, l'avantage constitué par la valeur qui excède le montant du rapport forfaitaire est un avantage préciputaire imputable sur la quotité disponible ordinaire.

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX, ARRÊT DU 2 OCTOBRE 2018,
N° RG/16/02072**

→ **Valorisation d'une donation réductible : le rapport de la donation d'un objet qui a été aliéné s'effectue d'après la valeur réelle du bien donné au jour de l'aliénation.**

Rappel utile des dispositions de l'article 922 du Code civil selon lesquelles, en présence d'une donation dont l'objet a été aliéné, il convient de réunir fictivement à la masse de calcul la valeur du bien donné au jour de l'aliénation, dans son état au jour de la donation.

Rappel qu'il s'agit de la valeur réelle du bien, valeur qui n'est pas nécessairement celle du prix de vente, notamment si, comme en l'espèce, le bien a été vendu dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière.

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE, ARRÊT DU 20 MARS 2018,
N° RG 16/04958**

→ **Valorisation d'une donation réductible : rapport d'une donation d'un terrain inconstructible devenu constructible - illustration.**

Le Tribunal énonce qu'en cas de changement dans la destination d'un bien donné depuis la date de la donation, il ne peut être tenu compte de ce changement que s'il résulte d'une cause fortuite ou étrangère à l'industrie du gratifié

A défaut pour la donataire de démontrer que le terrain, inconstructible au jour de la donation, est devenu constructible par son industrie, c'est à bon droit que le notaire a réuni fictivement cette donation selon la valeur du terrain constructible.

**TGI DE PÉRIGUEUX, JUGEMENT DU 18 SEPTEMBRE 2018,
N° RG 16/02094**

02 /

LA VALORISATION DE L'ACTIF SUCCESSORAL

→ Valorisation de l'actif successoral : refus de la demande d'expertise pour évaluer l'actif successoral.

Illustration des difficultés qu'il est possible de rencontrer dans le cadre de l'évaluation de l'actif successoral.

Le Tribunal refuse de faire droit à la demande d'expertise sollicitée en vue de faire évaluer l'actif successoral au jour du décès et au jour le plus proche du partage, considérant que les valeurs retenues dans la déclaration de succession et l'attestation immobilière suffisent et n'ont pas à être remises en cause.

◆ **NOTA** : Un appel est en cours dans cette affaire.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 22 FÉVRIER 2018, N° RG 16/02863

03 /

L'OPTION SUCCESSORALE DES HÉRITIERS

→ Prescription de l'option successorale : nécessité de rapporter la preuve d'un motif légitime - loi antérieure au 23 juin 2006.

Application de l'ancien article 789 du Code civil applicable avant la loi du 23 juin 2006 en vertu duquel l'héritier avait un délai de trente ans pour exercer son option successorale.

Ce jugement rappelle que le report de cette prescription est possible à charge pour l'héritier de rapporter la preuve d'un motif légitime de ne pas avoir été informé immédiatement du décès.

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 7 MARS 2018,
N° RG 17/07546

→ Transmission de l'option successorale : le droit d'opter déjà exercé par le défunt, même tacitement, n'est pas transmis à son héritier.

Un héritier venant aux droits de son père dans la succession de son grand-père ne peut renoncer à cette succession pour le compte de son père dès lors que ce dernier avait d'ores et déjà accompli des actes d'acceptation tacite.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 25 JANVIER 2018,
N° RG 13/04923

04 /

L'ASSURANCE-VIE

1. RÉINTÉGRATION À L'ACTIF SUCCESSORAL

→ Conditions de réintégration du contrat d'assurance-vie : rappel - il peut être réintégré à l'actif successoral sur deux fondements.

Le capital d'un contrat d'assurance-vie ou certaines sommes versées à titre de primes peuvent, par exception au principe et outre les cas de nullité, réintégrer l'actif successoral, et ce sur deux fondements juridiques :

• **1^{er} fondement juridique** : *article 894 du Code civil*

Le contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation indirecte si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable et une absence d'aléa (jurisprudence constante de la Cour de cassation ; voir notamment : Cass. Civ. 1^{ère}, 21 décembre 2007).

Dans ce cas, l'ensemble du capital décès est réintégré à l'actif successoral.

• **2^{ème} fondement juridique** : *article L.132-13 du Code des assurances*

Les sommes versées à titre de primes sont soumises aux règles du rapport à la succession et à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du contractant.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 15 MARS 2018,
N° RG 15/00522

→ Primes versées manifestement exagérées : illustration.

Primes versées par la défunte alors qu'elle avait plus de 80 ans jugées manifestement exagérées au regard de sa situation patrimoniale.

TGI DE PAU, JUGEMENT DU 27 JUILLET 2018,
N° RG 16/00026

2. DIFFICULTÉS LIÉES À LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

→ Clause de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie par voie testamentaire : illustration et recherche de l'intention du souscripteur.

Sur l'interprétation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie - décision où les juges du fond recherchent l'intention du souscripteur, notamment en se référant au testament olographe de celui-ci.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2018,
N° RG 15/11387

→ Modification de la clause bénéficiaire testamentaire : elle peut se faire par tout moyen.

Le Tribunal énonce qu'en vertu de la règle *specialia generalibus derogant*, les dispositions des articles L. 132-8 et L. 132-9 du Code des assurances priment sur celles de l'article 1035 du Code civil et que, par conséquent, la modification d'une clause bénéficiaire testamentaire peut se faire par tout moyen, en l'espèce par un avenant de contrat.

◆ **NOTA** : Pourvoi en cassation en cours.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX, ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2018,
N° RG 16/03438

3. QUALIFICATION DU CONTRAT

→ Le contrat SEPU n'est pas assimilé à un contrat d'assurance-vie : il fait partie de l'actif successoral.

Un contrat SEPU (Contrat d'épargne souscrit par les agents UNESCO) n'est pas assimilé par le Tribunal à un contrat d'assurance-vie, malgré la présence d'une clause bénéficiaire.

Le Tribunal juge donc que le contrat SEPU doit être « restitué » à la succession par le bénéficiaire des sommes.

◆ **NOTA** : Un appel est en cours devant la Cour d'appel de Rennes en vue de faire réformer ce jugement.

TGI DE SAINT-MALO, JUGEMENT DU 14 MARS 2018,
N° RG 14/01270

4. SOUSCRIPTEUR MARIÉ SOUS LE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

→ Souscripteur marié sous le régime de la communauté : présomption de communauté des contrats d'assurance-vie contracté en faveur du conjoint.

Les contrats d'assurance-vie souscrits au nom de l'un des époux au cours de la vie commune au profit de son conjoint, non dénoués au jour de la dissolution du régime matrimonial, sont présumés avoir été financés par des fonds communs, de sorte que les valeurs de rachat desdits contrats doivent être inscrites à l'actif de la communauté à partager.

TGI DE NANTERRE, JUGEMENT DU 26 JUILLET 2018,
N° RG 15/10580

→ Droit à récompense : pas de dispense légale lorsque l'assurance-vie ne bénéficie pas au conjoint mais à un tiers.

Si au visa de l'article L.132-16 du Code des assurances, le droit à récompense est exclu pour les contrats d'assurance-vie financés par des fonds communs et non dénoués au jour du décès de l'époux souscripteur lorsque la garantie profite à son conjoint, il en est autrement lorsque cet appauvrissement de la communauté n'a pas servi à l'attribution effective de la garantie au conjoint mais à un tiers.

Dans ce second cas, la dispense légale de récompense est écartée et la succession du conjoint souscripteur sera redevable envers la communauté d'une récompense d'un montant égal à la valeur de rachat desdits contrats au jour de la dissolution de la communauté.

TGI DE POITIERS, JUGEMENT DU 1ER OCTOBRE 2018,
N° RG 17/00442

05 / LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

→ Interprétation testamentaire : la limitation des droits à la réserve implique l'impossibilité de cumuler une libéralité en usufruit et le quart légal réservataire.

Le conjoint survivant ne peut pas cumuler une libéralité faite en usufruit à son profit et son quart légal réservataire quand le défunt a indiqué par testament vouloir limiter ses droits à sa seule réserve. Il doit donc choisir entre son quart légal ou son legs en usufruit.

COUR D'APPEL DE PARIS, ARRÊT DU 5 DÉCEMBRE 2018,
N° RG 17/11494

→ Qualification de bien propre : application inversée ?

Sans préjudicier de l'erreur, les juges font une application inversée des règles de qualification d'un bien propre violant ainsi la présomption de communauté prévue à l'article 1436 du Code civil.

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 25 SEPTEMBRE 2018,
N° RG 16/17689

06 / L'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE

→ Conditions légales de l'attribution préférentielle : illustration.

Cette décision est intéressante à deux égards concernant la question des attributions préférentielles :

- Les juges du fond rappellent les conditions légales de l'attribution préférentielle prévue à l'article 831-2 du Code civil : l'héritier doit nécessairement démontrer que l'immeuble, objet de sa demande, constituait sa résidence principale à la date du décès du de cujus.

Les autres éléments de contexte sont strictement indifférents.

- Le Tribunal énonce que la donation de droits indivis à un tiers à l'indivision sur un immeuble dépendant de la succession ne fait pas obstacle à une éventuelle attribution dudit immeuble à un autre des indivisaires.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 29 NOVEMBRE 2018,
N° RG 16/02894

→ Appréciation stricte des conditions légales de l'attribution préférentielle : catégorie de biens visés.

L'immeuble dont l'attribution préférentielle est sollicitée doit nécessairement entrer dans l'une des catégories de bien visées par les articles 831 à 831-2 du Code civil.

◆ **Rejet de la demande** : décision qui illustre que les tribunaux apprécient strictement si les conditions légales de l'attribution préférentielle sont remplies.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 05 JUILLET 2018,
N° RG 14/09711

→ Attribution préférentielle : illustration d'une demande accueillie.

Illustration d'un cas où les conditions légales de l'attribution préférentielle prévue à l'article 831-3 du Code civil sont remplies - Demande accueillie.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 22 FÉVRIER 2018,
N° RG 16/02863

07 /

LE RECEL SUCCESSORAL ET LE DÉTOURNEMENT D'ACTIF SUCCESSORAL

1. RECEL SUCCESSORAL ARTICLE 778 DU CODE CIVIL

→ **Recel successoral : rappel de la définition et des conditions d'application.**

Application de l'article 778 du Code civil.

Arrêt rappelant bien, outre les dispositions de l'article 778 du Code civil relatives au recel successoral :

• **la définition qui en est donnée par la jurisprudence :**

« Le recel vise toutes les fraudes aux moyens desquelles un héritier cherche, au détriment de ses cohéritiers, à rompre l'égalité du partage, soit qu'il divertisse des effets de la succession en se les appropriant indûment, soit qu'il les recèle en dissimulant sa possession dans des circonstances où il serait, d'après la loi, tenu de la déclarer. Il peut être établi sans que les juges n'aient besoin de constater un préjudice ».

• **les conditions de son application :**

« Le recel est constitué par la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

L'élément matériel est constitué par tout procédé tendant à frustrer les cohéritiers d'un bien de la succession, en ce compris la dissimulation volontaire par un héritier d'une donation, à la condition que cette donation soit rapportable ou réductible. L'élément moral quant à lui est caractérisé par l'intention frauduleuse de l'héritier receleur ».

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX, ARRÊT DU 2 OCTOBRE 2018,
N° RG 16/02072**

→ **Conditions d'application du recel : appréciation de la dissimulation frauduleuse.**

Autre illustration d'une l'application de l'article 778 du Code civil dans un cas où l'un des héritiers avait procuration sur les comptes bancaires du de cujus et avait, du vivant de ce dernier, fait établir différents chèques à son profit.

Le tribunal considère que le fait de ne pas faire état de ces chèques devant le notaire liquidateur saisi amiablement suffit à démontrer la volonté de dissimulation frauduleuse, élément intentionnel du recel successoral.

Les juges rappellent également qu'il appartient au bénéficiaire d'une procuration sur des comptes bancaires de justifier de la destination et de l'emploi des fonds.

**TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 29 MARS 2018,
N° RG 15/11747**

→ **Requalification d'un « don manuel » en « donation rémunératoire par anticipation » et rejet de la qualification de recel : illustration.**

En requalifiant le don manuel en donation rémunératoire par anticipation, la Cour écarte les règles de rapport et de recel successoral.

Arrêt qui illustre les difficultés qui peuvent être rencontrées par l'héritier qui invoque l'existence d'un recel successoral.

**COUR D'APPEL DE POITIERS, ARRÊT DU 25 AVRIL 2018,
N° RG 16/02144**

2. DÉTOURNEMENT D'ACTIF SUCCESSORAL

→ **Détournement d'actif successoral et procuration : charge de la preuve de la réalisation des dépenses par le titulaire de la procuration.**

Décision qui met en exergue la difficulté pour les héritiers de rapporter la preuve d'un détournement d'actif successoral.

Les juges du fonds énoncent que l'article 1993 du Code civil opère un renversement de la charge de la preuve : le titulaire d'une procuration sur le compte bancaire du défunt doit effectuer une reddition de compte aux héritiers et en conséquence rapporter à la succession le montant des dépenses pour lesquelles il ne peut justifier les avoir faites dans l'intérêt du défunt.

En revanche, les juges dans cette décision ont estimé qu'il appartenait aux héritiers du mandataire qui invoquaient le détournement d'actif successoral d'établir que les dépenses litigieuses avaient été réalisées par le titulaire de la procuration.

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 20 FÉVRIER 2018, N° RG 16/0827

08 /

LES CRÉANCES DE L'HÉRITIER ENVERS LA SUCCESSION

→ **Enrichissement sans cause : indemnisation de l'enfant qui s'est occupé de ses parents au-delà de son devoir.**

Les juges du fond rappellent qu'il est de jurisprudence constante que l'enfant qui s'est occupé de ses parents et s'est placé à leur service au-delà des exigences de la piété familiale peut réclamer, en contrepartie, une indemnisation à la succession sur le fondement de l'enrichissement sans cause (Article 1371 ancien ou 1303 nouveau du Code civil).

**TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 8 MARS 2018,
N° RG 13/11030**

→ **Créance de salaire différé : preuve de l'absence de rémunération en contrepartie des travaux sur l'exploitation agricole familiale.**

En application de l'article 1353 du Code civil, il incombe à celui qui se prévaut d'une créance de salaire différé de rapporter la preuve de l'absence de rémunération durant la période où il travaillait sur l'exploitation, condition nécessaire pour bénéficier d'une telle créance (Article L.321-13 et s. du Code rural et de la pêche maritime).

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX, ARRÊT DU 4 DÉCEMBRE 2018,
N° RG 17/00970**

09 /

L'INDEMNITÉ D'OCCUPATION

→ **Indemnité d'occupation : l'indivisaire doit bénéficier d'une jouissance privative du bien indivis. Cette dernière n'est pas caractérisée par la seule domiciliation professionnelle.**

Conformément à l'article 815-9 al. 2 du Code civil, l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité d'occupation.

Dans ce jugement, le Tribunal retient qu'une domiciliation professionnelle n'équivaut pas à une jouissance privative au sens dudit article.

**TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 8 MARS 2018,
N° RG 13/11030**

→ **Demande d'indemnité d'occupation : le demandeur d'une indemnité doit apporter la preuve de la jouissance privative.**

Cet arrêt rappelle qu'il incombe à l'indivisaire qui sollicite une indemnité d'occupation sur le fondement de l'article 815-9 du Code civil de rapporter la preuve de la jouissance du bien indivis et du caractère privatif de cette jouissance.

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX,
ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2018, N° RG 16/05182**

→ **Indemnité d'occupation : aucune indemnité n'est due par l'héritier présomptif, légataire particulier pour avoir pris possession de son legs.**

Un légataire particulier qui a la qualité d'héritier présomptif prend possession de son legs au jour du décès sans avoir à en solliciter la délivrance et, à ce titre, il ne doit aucune indemnité d'occupation.

**TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 12 JUILLET 2018,
N° RG 16/17006**

10 /

L'ACTION EN PARTAGE JUDICIAIRE

→ **Compétence territoriale : application des règles de DIP avant l'entrée en vigueur du règlement européen du 4 juillet 2012.**

Application des règles de droit international privé applicable avant l'entrée en vigueur du règlement européen du 4 juillet 2012, pour statuer sur la compétence du juge français.

Concernant la succession mobilière, la Cour exclut la compétence des tribunaux français considérant que le dernier domicile du défunt ne se situe pas en France mais ne précise pas pour autant où se trouve ce dernier.

Concernant la succession immobilière, la Cour se reconnaît compétente eu égard à la situation d'un des immeubles sur le territoire français.

**COUR D'APPEL DE PARIS, ARRÊT DU 16 MAI 2018,
N° RG 16/03994**

→ **Procédure civile : l'exception d'incompétence du Tribunal de Grande Instance saisi.**

A peine d'irrecevabilité, l'exception de procédure tirée de l'incompétence du Tribunal de Grande Instance saisi de l'action en partage judiciaire doit, conformément à l'article 771 du Code de procédure civile, être soulevée devant le juge de la mise en état, à moins que cette exception ne se soit révélée postérieurement à son dessaisissement.

**TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2018,
N° RG 16/02092**

→ **Parties appelées à la cause : tous les héritiers ont le droit de formuler des observations lors d'une action en partage judiciaire.**

L'issue d'une action en partage judiciaire ayant nécessairement une incidence sur l'étendue de la masse à partager et sur les droits de chacun des héritiers, chacun d'entre eux doit être en mesure de présenter ses observations sur les demandes formées dans le cadre de cette action.

Il s'ensuit que tous les héritiers doivent être attirés à la procédure.

Voir également Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 12 juin 2013 : si l'action introduite contre un seul indivisaire est recevable, la décision rendue sur celle-ci est inopposable aux autres indivisaires à défaut de mise en cause de ceux-ci.

**TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2018,
N° RG 16/02092**

→ **Principe d'unicité de la procédure de partage judiciaire : mauvaise application ?**

Dans cet arrêt, les juges du fond ont, en contravention avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation, ignoré le principe d'unicité de la procédure de partage judiciaire prévue par les dispositions de l'article 1374 du Code de procédure civile et fait application des dispositions de l'article 564 du même Code.

◆ **NOTA : Cette décision a été cassée par la Cour de cassation par un arrêt du 30 janvier 2019.**

**COUR D'APPEL DE RIOM, ARRÊT DU 27 FÉVRIER 2018,
N° RG 13/00806**

11 /

LES POUVOIRS SPÉCIAUX DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

ILLUSTRATIONS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 815-6 DU CODE CIVIL

En vertu de l'article 815-6 du Code civil, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant alors en la forme des référés peut prescrire ou autoriser toutes mesures urgentes que requiert l'intérêt commun de l'indivision, et notamment :

→ **Ordonner l'adjudication volontaire en fixant un prix de réserve.**

Ordonner l'adjudication volontaire d'un bien dépendant de l'indivision successorale par la Chambre des notaires compétente et fixer un prix de réserve correspondant à la moyenne des offres d'acheteurs jusqu'ici obtenues.

**TGI DE BESANÇON, ORDONNANCE EN LA FORME
DES RÉFÉRÉS DU 31 JUILLET 2018, N° RG 18/00105**

→ **Autoriser l'utilisation des fonds de l'indivision pour des mesures conservatoires d'un immeubles indivis.**

Autoriser l'emploi de fonds de l'indivision successorale détenus par le notaire liquidateur pour le financement de mesures conservatoires d'un immeuble indivis.

**TGI DE BOURGES, ORDONNANCE EN LA FORME
DES RÉFÉRÉS DU 11 OCTOBRE 2018, N° RG 18/00144**

→ **Autoriser la vente d'un bien en indivision par un seul indivisaire ou Ordonner l'expulsion d'un indivisaire.**

Autoriser l'un des indivisaires à mettre en vente seul un bien indivis et à signer seul l'acte sous seing privé de vente et sa réitération par acte authentique.

Ordonner l'expulsion de l'indivisaire occupant le bien indivis.

**TGI DE MARSEILLE, ORDONNANCE EN LA FORME
DES RÉFÉRÉS DU 11 JUIN 2018, N° RG 18/00986
+ TGI DE BOBIGNY, ORDONNANCE EN LA FORME
DES RÉFÉRÉS DU 7 FÉVRIER 2018, N° RG 17/02400**

→ **Exécution testamentaire : la désignation d'un mandataire successoral est écartée lorsqu'il existe un exécuteur testamentaire.**

La présence d'un exécuteur testamentaire écarte l'opportunité de la désignation d'un mandataire successoral, l'intervention de ce dernier étant subsidiaire en vertu des dispositions de l'article 813-2 du Code civil.

TGI DE TOULON, ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 27 AVRIL 2018, N° RG 17/01270

→ **Conditions nécessaires à une demande de provision sur le partage à intervenir : illustration d'une demande accueillie.**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 815-11 du Code civil, tout indivisaire (en l'espèce le conjoint survivant) peut demander, à concurrence des fonds disponibles, une avance en capital sur ses droits dans le partage à intervenir.

Les droits de l'héritier demandeur n'étant pas forcément arrêtés au jour où le Président statue, ce dernier se base sur l'hypothèse où les droits du demandeur sont les plus réduits pour s'assurer que le montant sollicité n'excède pas ses droits prévisibles.

Affaire où les juges ont fait droit à la demande.

TGI DE BORDEAUX, ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 22 JANVIER 2018, N° RG 17/07382

→ **Conditions nécessaires à une demande de provision sur le partage à intervenir : illustration d'une demande rejetée.**

Affaire où les juges ont rejeté la demande de provision, le demandeur ne démontrant pas que ses droits dans le partage à intervenir étaient au moins équivalents à la somme sollicitée.

TGI DE RENNES, ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 2 AOÛT 2018, N° RG 18/398

→ **Compétence concurrente : le Juge de mise en état et le Président du TGI peuvent-ils tous deux statuer sur les demandes de provision sur le partage ?**

Selon cette ordonnance, une lecture combinée des articles 777 3° du Code de procédure civile et 815-11 du Code civil permettrait de retenir qu'il existe une compétence concurrente entre le Juge de la mise en état et le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés pour statuer sur une demande de provision sur partage.

◆ **NOTA : Décision contraire à la jurisprudence selon laquelle l'article 815-11 du Code civil accorde un pouvoir spécial et exclusif au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.**

TGI DE BORDEAUX, ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT DU 19 MARS 2018, N° RG 17/03948

12 /

L'ACTE DE PARTAGE

1. DEMANDE D'HOMOLOGATION

→ **Irrecevabilité de la demande d'homologation d'un acte de partage : l'acte doit être dressé par un notaire judiciairement commis.**

Déclare irrecevable la demande tendant à faire homologuer un projet de partage établi par un notaire saisi amiablement au motif que la demande d'homologation d'un tel acte, telle que prévue par l'article 1375 du Code de procédure civile, n'est recevable qu'à la condition que l'acte en question ait été dressé par un notaire judiciairement commis.

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2018, N° RG 18/01344

→ **Homologation surprenante d'un projet d'état liquidatif : TGI statuant ultra petita.**

Décision surprenante où le Tribunal, statuant ultra petita, a homologué le projet d'état liquidatif établi par la notaire commis ayant fait l'objet d'un procès-verbal de difficultés, alors même qu'aucune des parties n'avait sollicité ladite homologation.

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 19 JANVIER 2018, N° RG 16/14069

2. REMISE EN CAUSE : ACTION EN COMPLÉMENT DE PART POUR LÉSION

→ **Charge de la preuve de l'action en complément de part pour lésion : obligation du demandeur.**

Dans le cadre d'une action en complément de part fondée sur l'article 889 du Code civil, il appartient au copartageant qui invoque la lésion de plus du quart d'en rapporter la preuve.

En vertu de l'article 146 al. 2 du Code de procédure civile, le copartageant qui invoque la lésion ne peut, à défaut de fournir un commencement de preuve de celle-ci, demander au Tribunal d'ordonner une mesure d'expertise judiciaire à cette fin.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 29 NOVEMBRE 2018, N° RG 16/02894

13 /

L'ADJUCATION

→ **Adjudication : la clause d'attribution ou de substitution nécessite l'accord de tous les colicitants**

L'insertion d'une clause d'attribution ou de substitution dans un cahier des charges d'adjudication nécessitent l'accord de tous les colicitants.

TGI DE CAEN, JUGEMENT DU 26 AVRIL 2018, N° RG 16/00934

TABLE DES DÉCISIONS





JANVIER

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 19 JANVIER 2018, N° RG 16/14069

PAGE 21 / Homologation surprenante d'un projet d'état liquidatif : TGI statuant ultra petita.

TGI DE BORDEAUX, ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 22 JANVIER 2018, N° RG 17/07382

PAGE 20 / Conditions nécessaires à une demande de provision sur le partage à intervenir : illustration d'une demande accueillie.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 25 JANVIER 2018, N° RG 13/04923

PAGE 9 / Requalification d'une vente en donation : le demandeur doit rapporter la preuve de l'intention libérale.

PAGE 12 / Transmission de l'option successorale : le droit d'opter déjà exercé par le défunt, même tacitement, n'est pas transmis à son héritier.

FÉVRIER

TGI DE BOBIGNY, ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 7 FÉVRIER 2018, N° RG 17/02400

PAGE 19 / Application de l'article 815-6 du Code civil : le Président du Tribunal de Grande Instance statuant alors en la forme des référés pour autoriser la vente d'un bien en indivision ou ordonner l'expulsion d'un indivisaire.

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 19 FÉVRIER 2018, N° RG 14/07969

PAGE 11 / Délivrance du legs : Il appartient au légataire universel de la demander aux héritiers.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX, ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2018, N° RG 16/03438

PAGE 13 / La modification de la clause bénéficiaire testamentaire peut se faire par tout moyen.

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 20 FÉVRIER 2018, N° RG 16/0827

PAGE 16 / Détournement d'actif successoral et procuration : charge de la preuve de la réalisation des dépenses par le titulaire de la procuration.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 22 FÉVRIER 2018, N° RG 16/02863

PAGE 11 / Créancier du rapport : sauf exceptions les héritiers n'ayant pas accepté la succession ne sont pas tenus de rapporter les libéralités en leur faveur.

PAGE 12 / Valorisation de l'actif successoral : refus de la demande d'expertise pour évaluer l'actif successoral.

PAGE 15 / Attribution préférentielle : illustration d'une demande accueillie.

COUR D'APPEL DE RIOM, ARRÊT DU 27 FÉVRIER 2018, N° RG 13/00806

PAGE 18 / Principe d'unicité de la procédure de partage judiciaire : mauvaise application ?

MARS

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 7 MARS 2018, N° RG 17/07546

PAGE 12 / Prescription de l'option successorale : nécessité de rapporter la preuve d'un motif légitime - loi antérieure au 23 juin 2006.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 8 MARS 2018, N° RG 13/11030

PAGE 17 / Enrichissement sans cause : indemnisation de l'enfant qui s'est occupé de ses parents au-delà de son devoir.

PAGE 17 / Indemnité d'occupation : il faut que l'indivisaire bénéficie d'une jouissance privative du bien indivis. Cette dernière n'est pas caractérisée par la seule domiciliation professionnelle.

TGI DE SAINT-MALO, JUGEMENT DU 14 MARS 2018, N° RG 14/01270

PAGE 14 / Le contrat SEPU n'est pas assimilé à un contrat d'assurance-vie : il fait partie de l'actif successoral.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 15 MARS 2018, N° RG 15/00522

PAGE 13 / Conditions de réintégration du contrat d'assurance-vie : rappel - il peut être réintégré à l'actif successoral sur deux fondements.

TGI DE BORDEAUX, ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT DU 19 MARS 2018, N° RG 17/03948

PAGE 20 / Compétence concurrente : le Juge de mise en état et le Président du TGI peuvent-ils tous deux statuer sur les demandes de provision sur le partage ?

COUR D'APPEL DE TOULOUSE, ARRÊT DU 20 MARS 2018, N° RG 16/04958

PAGE 11 / Valorisation d'une donation réductible : rapport d'une donation d'un terrain inconstructible devenu constructible - illustration.

TGI DE POITIERS, JUGEMENT DU 27 MARS 2018, N° RG 16/02742

PAGE 10 / Prescription : réforme des dispositions en 2008 - rappel des nouvelles règles et prise en compte des dispositions transitoires.

AVRIL

TGI DE NANTERRE, JUGEMENT DU 17 AVRIL 2018, N° RG 15/01516

PAGE 9 / Donation déguisée : rappel des conditions de qualification. Demande non accueillie.

COUR D'APPEL DE POITIERS, ARRÊT DU 25 AVRIL 2018, N° RG 16/02144

PAGE 9 / Donations rémunératoires faites par anticipation des services rendus.

PAGE 16 / Requalification d'un « don manuel » en « donation rémunératoire par anticipation » et rejet de la qualification de recel : illustration.

TGI DE CAEN, JUGEMENT DU 26 AVRIL 2018, N° RG 16/00934

PAGE 21 / Adjudication : la clause d'attribution ou de substitution nécessite l'accord de tous les colicitants.

TGI DE TOULON, ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 27 AVRIL 2018, N° RG 17/01270

PAGE 20 / Exécution testamentaire : La désignation d'un mandataire successoral est écartée lorsqu'il existe un exécuteur testamentaire.

MAI

COUR D'APPEL DE PARIS, ARRÊT DU 16 MAI 2018, N° RG 16/03994

PAGE 18 / Compétence territoriale – application des règles de DIP avant l'entrée en vigueur du règlement européen du 4 juillet 2012.

JUIN

TGI DE MARSEILLE, ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 11 JUIN 2018, N° RG 18/00986

PAGE 19 / Application de l'article 815-6 du Code civil : le Président du Tribunal de Instance statuant alors en la forme des référés pour autoriser la vente d'un bien en indivision ou ordonner l'expulsion d'un indivisaire.

JUILLET

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 05 JUILLET 2018, N° RG 14/09711

PAGE 15 / Appréciation stricte des conditions légales de l'attribution préférentielle : catégorie de biens visés.

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 12 JUILLET 2018, N° RG 16/17006

PAGE 9 / Donation indirecte de fruits : la seule jouissance gratuite d'un bien ne permet pas de prouver l'intention libérale.

PAGE 17 / Indemnité d'occupation : aucune indemnité n'est due par l'héritier présomptif, légataire particulier pour avoir pris possession de son legs.

TGI DE NANTERRE, JUGEMENT DU 26 JUILLET 2018, N° RG 15/10580

PAGE 10 / Invalidité des conditions de fond du testament olographe : le testament doit être écrit de la main du testateur.

PAGE 14 / Souscripteur marié sous le régime de la communauté : présomption de communauté des contrats d'assurance-vie contracté en faveur du conjoint.

TGI DE PAU, JUGEMENT DU 27 JUILLET 2018, N° RG 16/00026

PAGE 13 / Assurance-vie : illustration de primes manifestement exagérées.

TGI DE BERGERAC, ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT DU 27 JUILLET 2018, N° RG 18/00482

PAGE 10 / Compétence territoriale : le TGI compétent est celui du lieu de l'ouverture de la succession.

TGI DE BESANÇON, ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 31 JUILLET 2018, N° RG 18/00105

PAGE 19 / Application de l'article 815-6 du Code civil : le Président du Tribunal de Instance statuant alors en la forme des référés ordonne l'adjudication volontaire en fixant un prix de réserve.

SEPTEMBRE

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 25 SEPTEMBRE 2018, N° RG 16/17689

PAGE 15 / Qualification de bien propre : application inversée ?

TGI DE PÉRIGUEUX, JUGEMENT DU 18 SEPTEMBRE 2018, N° RG 16/02094

PAGE 11 / Valorisation d'une donation réductible : rapport d'une donation d'un terrain inconstructible devenu constructible - illustration.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX, ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2018, N° RG 16/05182

PAGE 9 / Donation indirecte de fruits : l'intention libérale du défunt est caractérisée.

PAGE 17 / Demande d'indemnisation d'occupation : le demandeur d'une indemnité doit apporter la preuve de la jouissance privative.

OCTOBRE

TGI DE POITIERS, JUGEMENT DU 1^{ER} OCTOBRE 2018, N° RG 17/00442

PAGE 14 / Droit à récompense : pas de dispense légale l'assurance-vie bénéficie à un tiers.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX, ARRÊT DU 2 OCTOBRE 2018, N° RG 16/02072

PAGE 11 / Rapport forfaitaire : un avantage préciputaire imputable sur la quotité disponible ordinaire.

PAGE 16 / Recel successoral : rappel de la définition et des conditions d'application.

TGI DE BOURGES, ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 11 OCTOBRE 2018, N° RG 18/00144

PAGE 19 / Application de l'article 815-6 du Code civil : le Président du Tribunal de Instance statuant alors en la forme des référés autorise l'utilisation des fonds de l'indivision pour des mesures conservatoires d'un immeubles indivis.

NOVEMBRE

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 13 NOVEMBRE 2018, N° RG 14/11249

PAGE 11 / Prescription du rapport d'une donation à la succession : l'action est imprescriptible avant la clôture des opérations de partage.

TGI DE PARIS, JUGEMENT DU 16 NOVEMBRE 2018, N° RG 18/01344

PAGE 21 / Irrecevabilité de la demande d'homologation d'un acte de partage : l'acte doit être dressé par un notaire judiciairement commis.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2018, N° RG 16/00253

PAGE 9 / Donation-partage : rappel de la nécessaire répartition matérielle des biens donnés – requalification en donation entre vifs.

PAGE 10 / Preuve de l'insanité d'esprit : le demandeur doit en apporter la preuve.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2018, N° RG 16/02092

PAGE 18 / Procédure civile : l'exception d'incompétence du Tribunal de Grande Instance saisi.

PAGE 18 / Les parties appelées à la cause : tous les héritiers ont le droit de formuler des observations lors d'une action en partage judiciaire.

TGI DE BORDEAUX, JUGEMENT DU 29 NOVEMBRE 2018, N° RG 16/02894

PAGE 15 / Conditions légales de l'attribution préférentielle : illustration.

PAGE 21 / Charge de la preuve de l'action en complément de part pour lésion : obligation du demandeur.

DÉCEMBRE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX, ARRÊT DU 4 DÉCEMBRE 2018, N° RG 17/00970

PAGE 17 / Créance de salaire différé : preuve de l'absence de rémunération en contrepartie des travaux sur l'exploitation agricole familiale.

COUR D'APPEL DE PARIS, ARRÊT DU 5 DÉCEMBRE 2018, N° RG 17/11494

PAGE 15 / Interprétation testamentaire : la limitation des droits à la réserve implique l'impossibilité de cumuler une libéralité en usufruit et le quart légal réservataire.

TGI DE LIBOURNE, JUGEMENT DU 20 DÉCEMBRE 2018, N° RG 17/01033

PAGE 10 / Révocations tacites des dispositions à cause mort et invalidité de legs de la chose d'autrui : illustrations.

AVOCATS SPÉCIALISÉS EN DROIT DES SUCCESSIONS

PARIS

170, RUE DE L'UNIVERSITÉ – 75 007 PARIS – T. 01 45 55 03 09

BORDEAUX

78, AVENUE CARNOT – 33 200 BORDEAUX – T. 05 56 48 68 70

DU LUNDI AU VENDREDI, DE 9H À 12H ET DE 14H À 18H,
SAUF LE LUNDI À PARTIR DE 10H ET LE VENDREDI JUSQU'À 17H.

/

CONTACT@GAUTHIER-DELMAS.FR

WWW.GAUTHIER-DELMAS.FR

